

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 3360000: professions libérales

En vigueur au 01/11/2023 (Dernière actualisation de la page 20/12/2023)

Indexation de 2% en 11/2023. En cas d'indexation en application des CCT sectorielles, seuls les salaires minimums sont indexés.

Les présents barèmes s'appliquent aux employeurs et aux travailleurs ressortissant à la Commission paritaire des professions libérales.

Ils ne s'appliquent pas aux personnes occupées dans une entreprise familiale où ne travaillent habituellement que des parents, des alliés ou des pupilles, sous l'autorité exclusive du père, de la mère ou du tuteur.

Pour le présent barème salarial, les salaires des jeunes ont été maintenus. Des salaires sectoriels pour les étudiants sont d'application. Eu égard à sa nature supplétive, la CCT n°50 du CNT n'est pas nécessaire.

1. Revenu minimum mensuel : Général

1.1. : Travailleurs de 18 ans ou plus

1.1.1. CATEGORIE: 1

AGE	
18 ans	1954.68

1.1.2. CATEGORIE: 2

AGE	ANCIENNETE DANS L'ENTREPRISE
	6 mois
19 ans	2006.57

1.1.3. CATEGORIE: 3

AGE	ANCIENNETE DANS L'ENTREPRISE
	1 an
20 ans	2029.6

1.1.4. CATEGORIE: 4

AGE	ANCIENNETE DANS L'ENTREPRISE
	2 ans
22 ans	2048.95

1.2. : Travailleurs de moins de 18 ans

AGE	
17 ans	1485.56
16 ans et moins	1368.28

2. Revenu minimum mensuel : Etudiants ou travailleurs qui bénéficient d'un régime de formation d'alternance

AGE	
20 ans	1837.40
19 ans	1720.12
18 ans	1602.84
17 ans	1485.56
16 ans et moins	1368.28